

## Arrêt

n° 263 025 du 27 octobre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 17 octobre 2019.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Suite à l'obtention d'un permis de travail dont la validité s'étendait du 3 juillet 2012 au 2 juillet 2013, le requérant a été autorisé au séjour temporaire. Ce séjour est venu à expiration le 1<sup>er</sup> août 2013 et n'a pas été prorogé.

1.3. Le 9 décembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.4. Le 27 mai 2014, il a introduit une demande de protection internationale. Il a été convoqué le 2 juin 2014 en application de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980. N'ayant pas donné suite à cette convocation, il a été présumé se désister de sa demande de protection internationale.

1.5. Le 29 juillet 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 250 233 du 2 mars 2021.

1.6. Le 30 septembre 2019, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9<sup>ter</sup>. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 263 024 du 27 octobre 2021.

1.7. Le 17 octobre 2019, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 octobre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. de la loi.

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. Il a été radié - perte de droit au séjour en date du 22.09.2015.*

■ 3° si, par son comportement il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public..

*L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains de faux et usage de faux en écritures, de participation à une association de malfaiteurs, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 18.09.201 S par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pour 1 an pendant 5 ans. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public: Eu égard à la gravité de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Art 74/13*

*Il ressort du dossier administratif que l'intéressé déclare avoir quitter le Maroc il y a 20 ans Il a de la famille en Belgique (cousins) mais l'essentiel de sa famille réside encore au Maroc (mère, frère, sœur) Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu Par ailleurs vu la longueur de son séjour en Belgique, il est probable que l'intéressé se soit créé des attaches sociales dans le pays. Cela ne relève toutefois pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. L'intéressé souffre de problèmes de santé. Il a introduit en date du 30.09 2019 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 Cette demande a fait l'objet le 16 .10.2019 d'une décision d'exclusion, (art 55/4 § 2). Par ailleurs, il ne ressort pas que l'intéressé aurait c autres craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 1° :il existe un risque de fuite

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel. Il a été radié - perte de droit au séjour en date du 22.09.2015 L'intéressé a été incarcéré le 28.02.2018.

■ Article 74/14 § 3 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains de faux et usage de faux en écritures, de participation à une association de malfaiteurs, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 18.09.2019 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pour 1 an pendant 5 ans. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains, de faux et usage de faux en écritures, de participation à une association de malfaiteurs, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 18.09.2019 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pour 1 an pendant 5 ans. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé déclare avoir quitter le Maroc il y a 20 ans. Il a de la famille en Belgique (cousins) mais l'essentiel de sa famille réside encore au Maroc (mère, frère, sœur). Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art.8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Par ailleurs, vu la longueur de son séjour en Belgique, il est probable que l'intéressé se soit créé des attaches sociales dans le pays. Cela ne relève toutefois pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. L'intéressé souffre de problèmes de santé. Il a introduit en date du 30.09.2019, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet le 16 .10.2019 d'une décision d'exclusion. (art 55/4 § 2). Par ailleurs, il ne ressort pas que l'intéressé auraient d'autres craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement et dans son interdiction d'entrée.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée. »

## **2. Incidence de l'arrêt n° 263 024 du 27 octobre 2021 (affaire 238 913)**

2.1. Le Conseil observe que le 30 septembre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la prise des actes attaqués, laquelle date du 17 octobre 2019. Bien que cette demande a fait l'objet le 16 octobre 2019 d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter, cette décision a été annulée par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 263 024 du 27 octobre 2021.

2.2. Interrogée à l'audience quant à ce développement, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil s'agissant de l'impact de l'arrêt d'annulation d'une précédente décision fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision par le Conseil, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 30 septembre 2019 est à

nouveau pendante. Partant, il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation du requérant, afin de répondre à sa demande.

Le Conseil estime, dès lors, qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.6. du présent arrêt (dans le même sens, CCE., n°112 609, 23 octobre 2013).

2.4. Quant à l'interdiction d'entrée, attaquée, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un tel acte est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., n°241.738, 7 juin 2018 ; C.E., ONA, n°11 457, 3 août 2015). L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire attaqué. Suite à l'annulation de cet ordre de quitter le territoire, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'interdiction d'entrée attaquée de l'ordre juridique.

2.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les arguments exposés dans les moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 17 octobre 2019, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS